



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0041 - Arrête portant règlementation de la circulation et du stationnement Grande Rue

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route.

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1er septembre 2023.

Vu l'arrêté n° ARR,2022.0142 du Maire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles portant sur l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner pour les poids lourds de plus de 3T5, et les poids lourds de plus de 5T5,

Considérant la demande de l'entreprise DUFOUR, 15 rue Gay Lussac – ZI Mitry-Compans, 77290 Mitry Mory, pour la maintenance d'antennes télécoms sur la terrasse de l'immeuble au 24 Grande rue à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'arrêté n° ARR-22.142 du 02/05/2022, l'entreprise DUFOUR est autorisée à stationner une grue mobile devant le 24 Grande Rue pour la maintenance d'antennes télécoms sur la terrasse de l'immeuble au 24 Grande rue à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'intervention, la circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortune Charlot et la rue de l'Arche.

Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun / rue de Corneilles pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama, la rue de la Halte, le Boulevard de

Pontoise, la rue Fortune Charlot, la rue de Verneuil et la rue Clemenceau. Cette déviation devra être en place en préalable à la fermeture à la circulation de la Grande Rue.

ARTICLE 3 : Il est accordé au bénéficiaire une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des poids lourds sur la rue de Verdun, la Grande Rue et la rue du Général de Gaulle, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°ARR,2022.0142 du Maire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Cette dérogation ne s'applique qu'aux poids lourds appartenant au titulaire, à ses cocontractants et à ses fournisseurs, intervenants pour les besoins du chantier objet du présent arrêté. Les conducteurs des poids lourds devront être en mesure de prouver qu'ils interviennent bien dans le cadre dudit chantier.

Cette dérogation est strictement limitée au périmètre constitué de la rue de Verdun, la Grande Rue et la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin.

ARTICLE 5 : La desserte des arrêts de bus « Carnot », « F. Carton », « T. CHABRAND », « LEP Le Corbusier » et « Gaston Frémont » à Cormeilles en Parisis sera suspendue, ainsi que la desserte des arrêts de bus « Église » et Bibliothèque » à Montigny-lès-Cormeilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers. Le bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens.

ARTICLE 6 : Les travaux auront lieu **le samedi 9 mars 2024 de 8h00 à 18h00 et le dimanche 10 mars 2024 de 8h00 à 18h00.**

Les dispositions prises dans le présent arrêté, et notamment aux articles 2, 3 et 5, s'appliquent dans les périodes ainsi définies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **150 €**
Grue mobile et nacelle élévatrice = 75 € x 1 unité x 2 jour = **150 €**.

ARTICLE 8 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise DUFOUR, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3. Cette signalisation devra être occultée dans les périodes où aucune restriction ne persiste.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 février 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Hafid ABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propriété des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la

ville le : 06/03/2024